

281

Esquies, esquié quittance

L an mil six cens quatre vingtz seize et le vingt septieme jour du mois d()octobre apres midi a villem(u)r &a regnant louis &a devant moy no(tai)re et temoings, a esté en personne **guillaume esquié tisserand h(abit)ant de villemur lequel de gré accorde avoir receu de **henry et anthoine esquies ses freres tisserandz h(abit)ans dud(it) villemur** icy p(resa)ns et acceptans la somme de quatre vingtz livres, et ce tant pour le droit de succession de feue **jeanne esquié leur soeur decedée en pupilarité**, que pour certaines tailles payées par led(it) guillaume esquie pour **feu pierre esquie pere des parties**, duquel lesd(its) henry et anthoine sont herettiers, louager d()une cave qu()ils ont tenue dud(it) guillaume, et pour la somme de vingt cinq livres que led(it) feu pierre esquié avoit receue appartenant aud(it) guillaume esquié pour les raisons exprimees en l()acte retenu par moi no(tai)re le quinzie(me) juin mil six cens quatre vingts douze, de laquelle somme de quatre vingtz livres led(it) guillaume esquié fait quittance a sesd(its) freres et les subroge a son lieu et place, avec promesse de ne leur rien demander a raison de ce dessus, lequel payem(an)t luy a este fait tant au moyen de l()article de taille qu()ils ont payé pour luy ceste année argent a luy cy devant bailhé, que de la somme de quarente livres qu()ilz sortent de luy compter ez memes expeces qu()ilz viennent de la recevoir d()arnaud roques par l()acte precedant, fait et recité presans s(ieu)r jean geros m(aî)tre chiru(gi)en et françois rozié huissier h(abit)ans dud(it) vill(emu)r signes parties ont dit ne scavoir de ce requis par moi no(tai)re**

(Suivent le signatures)

Geros Rozie

Coulom no(tai)re